

---

Portant Limitation de tonnage à 7.5t pour les poids lourds en transit de nuit sur les RD316, RD313, RD1, RD125,  
RD135  
hors agglomération

---

**Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, Signalisation de prescription modifiée ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire de la Commune de COURCELLES SUR SEINE n°53 en date du 28 novembre 2019, portant réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental à Courcelles Sur Seine – RD 316 - En agglomération ;

Vu l'arrêté du Maire de la Commune de FRENELLES EN VEXIN n°36/2019 en date du 29 novembre 2019, portant sur la réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental à Frenelles-en-Vexin - RD316 - RD 1 – En agglomération ;

Vu l'arrêté du Maire de la Commune des ANDELYS n°2020-316 en date du 21 septembre 2020 portant sur la réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental aux ANDELYS - RD313, RD316, RD1, RD125, RD135 – En agglomération ;

Vu l'arrêté du Maire de la Commune de LES TROIS LACS n°2020-32 en date du 26 août 2020 portant sur la réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental aux TROIS LACS - RD135 – En agglomération ;

Vu l'arrêté du Maire de la Commune de MOUFLAINES n°7-2020 en date du 10 septembre 2020 portant sur la réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental à Mouflaines - RD125 – En agglomération ;

Vu l'arrêté du Maire d'Harquency n° 8 – 2020 en date du 24 novembre 2020 portant sur la réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental, à Harquency - RD 125 - En Agglomération ;

Vu l'arrêté du Val d'Hazey n° 2020 1551 en date du 15 juin 2020 portant sur la réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental au Val d'Hazey, - RD 316 - En agglomération ;

Considérant que les communes concernées par le présent arrêté font partie intégrante de la vallée de la Seine et que les routes départementales visées sont des axes secondaires, ayant une vocation de desserte locale et d'itinéraires de découverte de la vallée et de son environnement,

Considérant ainsi que la RD135 longe l'Espace Naturel Sensible, dit "*Le sentier du Criquet*" et que la RD316 se situe à proximité de l'Espace Naturel Sensible dénommé "*Le sentier des Rossignols*",

Considérant de plus que ce réseau routier traverse de nombreuses zones agglomérées ou d'habitat diffus répartis au droit des RD et présente par endroit des caractéristiques géométriques peu compatibles avec un trafic intensif de poids lourds provoquant d'importants problèmes de fluidité et de sécurité pour les usagers et les riverains de la route,

Considérant qu'à cet égard, la giration pour s'engager sur la RD125 en direction d'Harquency depuis la RD316 – Côte de Feuquerolles -, est géométriquement incompatible avec du trafic Poids Lourds dans la mesure où cette portion n'est pas conçue pour supporter ce type de trafic,

Considérant que la RD313, qui traverse des villages, constitue essentiellement une route-paysage pour les deux boucles de Seine du fait de son gabarit et de son implantation sur le bas des pentes du coteau,

Considérant par ailleurs que dans le secteur des Andelys, entre 2015 et 2019, une augmentation d'environ 10 % par an du trafic de Poids Lourds a été constatée sur les Routes Départementales faisant l'objet du présent arrêté (RD313, RD316, RD1, RD125 et RD135),

Considérant que pour certaines des Routes Départementales concernées, cette augmentation est encore plus sensible (22% pour la RD 125, 35% pour la RD 313),

Considérant que cette augmentation est notamment due au trafic de transit qui est de plus en plus conséquent et emprunte les réseaux secondaires afin de relier les RD 6014 et 6015, ce qui accentue l'insécurité routière et les nuisances subies par les riverains et les usagers, alors même que des voies plus adaptées existent pour accueillir ce type de trafic,

Considérant qu'en parallèle, les accidents corporels se sont multipliés entre 2016 et 2020 pour s'élever à un total de 40 sur les secteurs du présent arrêté ;

Considérant que le Département, gestionnaire des voies citées, a déjà réalisé de nombreux aménagements et travaux de sécurisation ou de calibrage sur ces axes, sans obtenir de réduction significative de ce trafic de transit, ni améliorer le ressenti des riverains et usagers,

Considérant ainsi que de nombreuses plaintes écrites et de pétitions ont été formalisées par les riverains des sections concernées par le présent arrêté, déplorant des excès de vitesse et des nuisances sonores liées au passage de Poids Lourds notamment sur les aménagements de sécurité réalisés,

Considérant que ces problématiques sont rencontrées par l'ensemble des communes traversées et que des mesures de limitation de la circulation des poids lourds en transit au-delà d'un poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes, ont été prises par lesdites communes,

Considérant qu'il convient de faire cesser les troubles, notamment la nuit,

Considérant que d'autres itinéraires proches et plus adaptés peuvent accueillir ce trafic poids lourds spécifique dans des conditions techniques satisfaisantes (route départementale de 1<sup>ère</sup> catégorie et Route Grande Circulation) et moyennant un allongement de parcours modéré,

Considérant que les RD6014 et 6015 (Routes structurantes de 1<sup>ère</sup> catégorie, classées Route à Grande Circulation) sont des anciennes routes nationales aux calibres et structures de chaussée adaptées à la circulation du trafic Poids Lourds,

Considérant qu'il appartient au Président du Département de l'Eure, gestionnaire du réseau routier départemental et autorité de police hors agglomération, de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la conservation de son domaine public routier et préserver la sécurité des usagers hors agglomération,

Considérant qu'en conséquence, cet objectif ne peut être atteint par une mesure moins contraignante que celle d'interdire la nuit de 22h à 6h la circulation des poids lourds en transit au-delà d'un poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes, sur les RD313, RD316, RD1, RD125, RD135 dans les secteurs listés sur le présent arrêté,

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation des véhicules de plus de 7.5t de PTAC en transit est interdite la nuit de 22h à 6h sur les sections de route Départementale Hors Agglomération suivantes, dans les deux sens :

- RD1 sur la Commune de Tilly du PR 6+157 au PR 7+687
- RD1 sur la Commune de Vexin sur Epte du PR 7+549 au PR 8+421
- RD1 sur la Commune de Mezières en Vexin du PR 8+368 au PR 13+071
- RD1 sur la Commune de Hennezis du PR 11+1119 au PR 15+664
- RD1 sur la Commune de Guiseniers du PR 13+071 au PR 13+189
- RD1 sur la Commune de Guiseniers du PR 14+789 au PR 17+281
- RD1 sur la Commune des Andelys du PR 17+281 au PR 21+510
- RD1 sur la Commune des Andelys du PR 23+004 au PR 25+011
- RD1 sur la Commune de Frenelles en Vexin du PR 25+011 au PR 26+595
- RD1 sur la Commune de Frenelles en Vexin du PR 28+535 au PR 29+486
- RD1 sur la Commune de Ecouis du PR 29+486 au PR 30+355 hors agglomération
- RD1 sur la Commune de Bacqueville du PR 30+355 au PR 32+625
- RD1 sur la Commune de Val d'Orgèr du PR 32+625 au PR 33+587
- RD125 sur la Commune des Andelys du PR 1+ 406 au PR 3+700
- RD125 sur la Commune de Harquency du PR 3+700 au PR 3+979
- RD125 sur la Commune de Harquency du PR 4+808 au PR 8+475
- RD125 sur la Commune de Mouflaines du PR 8+475 au PR 9+505
- RD125 sur la Commune de Mouflaines du PR 9+817 au PR 10+629
- RD125 sur la Commune de Villers en Vexin du PR 10+629 au PR 11+294
- RD316 sur la Commune de Gaillon du PR 20+664 au PR 21+437
- RD316 sur la Commune de Val d'Hazey du PR 22+436 au PR 22+647
- RD316 sur la Commune de Courcelles sur Seine du PR 22+647 au PR 22+978
- RD316 sur la Commune de Courcelles sur Seine du PR 23+959 au PR 24+450
- RD316 sur la Commune de Bouafles du PR 24+450 au PR 26+394
- RD316 sur la Commune de Les Andelys du PR 29+669 au PR 33+241
- RD316 sur la Commune de Frenelles en Vexin du PR 33+24 au PR 33+717
- RD313 sur la Commune de Bouafles du PR 24+935 au PR 26+106
- RD313 sur la Commune de Vezillon du PR 26+106 au PR 28+150
- RD313 sur la Commune de Les Andelys du PR 28+150 au PR 28+220
- RD135 sur la Commune de Heudebouville du PR 0+000 au PR 2+634
- RD135 sur la Commune de Fontaine Bellenger du PR 1+393 au PR 2+634
- RD135 sur la Commune de Les Trois Lacs du PR 2+634 au PR 3+798
- RD135 sur la Commune de Les Trois Lacs du PR au PR 4+839 au PR 13+708
- RD135 sur la Commune de Les Andelys du PR 13+708 au PR 13+855

Est considéré comme en transit tous poids lourds de plus de 7,5 tonnes de PTAC dont le chargement, le déchargement et le remisage s'effectuent exclusivement hors du Département de l'Eure.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules de service de la voirie, de collecte d'ordures ménagères,
- Aux véhicules de secours et d'incendie,
- Aux véhicules de transports de voyageurs, d'apprentissage de la conduite,
- Aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC chargeant, déchargeant ou disposant d'un lieu de remisage sur le territoire de Département de l'Eure,
- Aux véhicules de transports de productions agricoles et aux engins agricoles,
- Aux véhicules affectés au service public
- Aux convois exceptionnels

**Article 2 :** Les véhicules de plus de 7,5 t de PTAC en transit devront emprunter les réseaux routiers départementaux structurants de 1<sup>ère</sup> catégorie, classée Route à Grande Circulation, que sont les RD 6014 et 6015.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription modifiée) sera mise en place par l'Unité Territoriale Est sur les RD 6015 et 6014 en amont des RD 135, RD 316 dans les deux sens et RD 1.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Les Maires de TILLY, VEXIN SUR EPTE, MEZIERES EN VEXIN, HENNEZIS, GUISENIERS, LES ANDELYS, FRENELLES EN VEXIN, ECOUIS, BACQUEVILLE, VAL D'ORGER, HARQUENCY, MOUFLAINES, VILLERS EN VEXIN, GAILLON, VAL D'HAZEY, COURCELLES SUR SEINE, BOUAFLES, VEZILLON, HEUDEBOUVILLE, FONTAINE BELLENGER, LES TROIS LACS, le commandant du groupement de gendarmerie et le Président du Conseil Départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le présent sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Madame le Sous-préfet
- Aux Communes concernées
- Aux EPCI concernés
- Le SDIS

Fait à Evreux, le 04/10/2021

Le Président du Conseil départemental de l'Eure,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur adjoint de la Mobilité,

Guillaume MAINY

